



**GUIDE ABSENCE EN
CENTRE DE FORMATION
ALTERNANT
PARIS OUEST**

05GI1 | Version 2 du 15/12/2023

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L. 6223-4 L'apprenti est lié à son entreprise par contrat de travail. L'employeur s'engage :

- ▶ L'employeur s'engage à faire suivre à l'alternant la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise,
- ▶ L'employeur veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

L'alternant étant un salarié en formation, son assiduité aux cours dispensés par l'établissement de formation est **obligatoire**. Toute absence, et ce dès la 1ère heure, doit être justifiée auprès de l'établissement de formation.

L'établissement de formation signale toute absence à l'employeur et transmet mensuellement un relevé des absences justifiées et injustifiées.

Les seules absences autorisées et justifiées par un justificatif en centre de formation sont :

- ▶ Absence exceptionnelle à la demande de l'entreprise - **sous condition**
- ▶ Absence pour raison médicale - **arrêt de travail**
- ▶ Absence pour congés exceptionnels – **justificatifs spécifiques**



En dehors des absences citées ci-dessus toute absence sera considérée comme injustifiée et pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire par l'employeur.

Une absence = avertissement de l'employeur et du centre de formation en période de formation + un justificatif spécifique



En cas de non-respect de ces règles, l'alternant peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire telle que définie dans le règlement intérieur ou encore d'une rupture de contrat par l'employeur.

2. ABSENCE EXCEPTIONNELLE A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

L'absence exceptionnelle à la demande de l'entreprise concerne l'absence en cours pour une mission ou formation en entreprise.

La validation du service pédagogie est **INDISPENSABLE**. Nous rappelons que l'école autorise une journée d'absence par année académique.

Dans le cas d'une demande d'absence exceptionnelle, **l'employeur doit adresser** une demande préalable d'autorisation d'absence exceptionnelle (formulaire disponible sur la plateforme [STUDÉA](#)) au référent pédagogique de la formation concernée par mail et indiquer en copie du mail l'équipe relations entreprises.

La demande doit être formulée au plus tard 1 semaine avant la date d'absence, en l'absence de demande l'absence sera injustifiée.

3iS se réserve le droit de refuser la demande en fonction de la pertinence du motif, de la possibilité de l'apprenant de rattraper les cours ou encore si l'absence a un impact sur l'évaluation des compétences de l'alternant.

Ces absences doivent demeurer exceptionnelles afin de ne pas compromettre la validation des modules diplômants.

3.3. L'indemnisation en arrêt maladie

Les conditions d'indemnisation de l'alternant pendant la période de l'arrêt maladie sont exactement les mêmes que pour les autres salariés de l'entreprise.

L'assurance maladie verse les indemnités journalières (IJ¹) après 3 jours de carence. L'alternant perçoit les indemnités à partir du quatrième jour d'arrêt de travail.

Exemple : si vous êtes arrêté 2 jours, vous ne recevez aucune indemnité de la part de l'assurance maladie

Cependant, il est possible d'être indemnisé plus tôt, dès le premier jour d'absence, par exemple dans le cadre d'un contrat ou d'une clause conventionnelle. Si, par exemple, la convention collective permet d'être indemnisé dès le premier jour d'absence.

3.4. Un alternant en arrêt maladie peut-il aller en cours ou travailler ?

Durant le temps de l'arrêt le contrat de travail est suspendu. Le temps en formation est assimilé à du temps de travail effectif puisque l'alternant est rémunéré pour assister à la formation.

Lors de l'arrêt de travail, l'alternant n'est pas autorisé à se rendre au centre de formation 3iS pour suivre sa formation, ni en entreprise pour travailler.

Cependant, il y a quelques exceptions selon le motif ayant entraîné l'arrêt de travail, l'alternant peut rester apte à suivre les cours théoriques.

Pour cela, seul le **médecin de la CPAM²** peut autoriser, selon l'état de santé de l'alternant, à suivre la formation à distance. Cet aménagement dépend du cursus dans lequel l'alternant est engagé, de la direction des études ainsi que du référent de filière. **Le médecin traitant n'est pas habilité à vous donner cette autorisation.**

En cas d'arrêt, l'alternant est invité à communiquer avec son référent de filière pour faire connaître ses besoins et prévoir les modalités de rattrapage des séances pédagogiques non réalisées, dans la mesure du possible.

4. LES CONGES

4.1. Congés payés

L'alternant a droit aux congés payés légaux, c'est-à-dire 5 semaines de congés payés par an **à poser en dehors des périodes en centre de formation**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

4.2. Congés pour examen

Pour la préparation de ses épreuves, l'alternant a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables³ dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

4.3. Autres congés

- ▶ Une apprentie peut bénéficier d'un congé maternité.
- ▶ Un apprenti peut aussi bénéficier d'un congé paternité.
- ▶ L'apprenti a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :
 - Mariage ou Pacs
 - Décès d'un membre de la famille
- ▶ L'apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'1 jour pour participer à la journée défense et citoyenneté. Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.

Vous pouvez vous référer aux absences détaillées ici  : [Les congés pour événements familiaux et le congé de deuil - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/les-conges-pour-evenements-familiaux-et-le-conge-de-deuil)

¹ IJ : Indemnité journalière

² CPAM : Caisse primaire assurance maladie (sécurité sociale)

³ Jour ouvrable : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise